PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA TOURETTE

6 RUE SAINT ANTOINE
--
55600 Jametz

Références : LD/183-2026
Code AIOT : 0100310535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GAEC DE LA TOURETTE implanté Rue Lannes -- 55600 Jametz. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site exploité par le GAEC de la Tourette, situé sur la commune de Jametz, s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte transmise en Préfecture de la Meuse.
Cette plainte, émise par un riverain en mars 2026, faisait état d'un stockage de paille et de foin en quantité importante (supérieure à 3 500 m^3) au sein d'un bâtiment implanté à proximité immédiate d'habitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA TOURETTE
- Rue Lannes -- 55600 Jametz
- Code AIOT : 0100310535
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de la Tourette exploite à Jametz une installation de stockage de paille et de fourrage relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE, classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (télédéclaration n° A-6-N4D6436658 du 2 février 2026).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre de la rubrique 1530	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etats de stocks	Autre du 20/02/2012, article 2	Sans objet
3	Implantation	Autre du 20/02/2012, article 2.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 20/02/2012, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 avril 2026 a porté sur un hangar à usage mixte comprenant notamment une zone exploitée par le GAEC de la Tourette pour le stockage de fourrage (volume maximal d'environ 3 200 m^3), relevant de la rubrique ICPE 1530 sous le régime de la déclaration. Ce stockage, destiné à l'alimentation des bovins, constitue une annexe à un élevage, qui lui n'est pas classé au titre ICPE.
L'inspection a porté principalement sur les conditions d'implantation et de défense incendie, sur la base de la réglementation applicable.
Une incohérence a été relevée dans la télédéclaration ICPE, le volume initialement déclaré ne correspondant pas à la configuration réelle des stockages, répartis dans plusieurs bâtiments

distincts. Une mise à jour est par conséquent attendue sur ce point.

Au regard des constats effectués lors de la visite, il n'apparaît pas nécessaire de réserver une suite administrative à la plainte transmise en Préfecture.
En application de la note ministérielle du 13 mai 2011, complétée par courrier du 20 février 2012, l'inspection propose en parallèle à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales visant à imposer au stockage de fourrage situé 2 bis rue Lannes à Jametz les prescriptions de l'arrêté ministériel élevage en ce qui concerne les distances d'implantation et le risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre de la rubrique 1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 (partiel) du code de l'environnement
"La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Annexe
A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	[...]
[...]			
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : [...]	[...] DC	

	2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
[...]			

Télédéclaration n° A-6-N4D6436658 du 2 février 2026

" Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
1530-2	1.5 Substances Combustibles « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) »	Volume de stockage : 9 610 m^3 (stockage paille et foin répartis dans 4 bâtiments)	DC

"

Constats :

L'exploitant a procédé à une télédéclaration au titre de la rubrique 1530 pour un volume total de 9 610 m^3 de stockage de paille et foin répartis dans 4 bâtiments.

Toutefois, les éléments constatés lors de la visite montrent que ce volume correspond en réalité à plusieurs zones de stockage distinctes, séparées entre elles de plus de 30 mètres. Or, conformément à la définition du stockage mentionnée au point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, un stockage est constitué d'un ou de plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot.
Dans ces conditions, les différents stockages doivent être considérés comme indépendants et faire l'objet d'une appréciation distincte au regard de la nomenclature ICPE.
Il ressort notamment que le stockage situé 2 bis rue Lannes à Jametz, objet de la présente visite, présente un volume maximal de stockage de 3 200 m^3.
Ce point a également été évoqué lors de la visite avec le mandataire ayant accompagné l'exploitant dans la réalisation de la télédéclaration (Chambre d'agriculture de la Meuse), afin de clarifier l'application de la notion d'îlot de stockage au regard de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de :

- procéder à une modification en ligne de sa télédéclaration pour le site situé 2 bis rue Lannes à Jametz, afin de la mettre en cohérence avec la configuration réelle du stockage ;
- préciser pour chaque site, l'adresse des sites, les volumes maximaux susceptibles d'être stockés et le régime ICPE applicable et de procéder aux télédéclarations nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etats de stocks

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stock

Prescription contrôlée :

La note ministérielle du 13 mai 2011 complétée par le courrier de la DGPR du 20 février 2012 préconise, d'imposer aux stockages de fourrage de plus de 1 000 m^3 sur un site non classé au titre ICPE (exemple élevage soumis au régalement sanitaire départemental) les prescriptions de l'arrêté ministériel élevage notamment en ce qui concerne les distances d'implantation et de risques incendie.

Article 8-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié
"I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) [...] susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). [...]

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier

2024.
L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées."

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan localisant les stockages de paille/foin.
Il tient à jour un état des quantités stockées au sein de ses différents bâtiments, consigné dans un carnet de suivi. Ce document précise la nature des produits stockés et les volumes stockés par bâtiment.
Lors de la visite, il a été constaté, pour le bâtiment situé au 2 bis rue Lannes à Jametz, d'une capacité de 3 200 m^3, que le taux de remplissage était d'environ 55 %.
Au regard des constats effectués, il apparaît nécessaire d'imposer cette disposition par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2012, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

La note ministérielle du 13 mai 2011 complétée par le courrier de la DGPR du 20 février 2012 préconise, d'imposer aux stockages de fourrage de plus de 1000 m^3 sur un site non classé au titre ICPE (exemple élevage soumis au régalement sanitaire départemental) les prescriptions de l'arrêté ministériel élevage notamment en ce qui concerne les distances d'implantation et de risques incendie.

Article 5-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié
"I- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à [...] 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, un plan mentionnant une distance de 15 mètres autour

du stockage de paille/foin.
Il ressort de ce plan :

- qu'une habitation est présente dans un rayon de 15 mètres autour du stockage de paille/foin ;
- qu'une autre habitation est située juste à la limite du rayon des 15 mètres autour du stockage de paille/foin.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage de paille/foin était implanté à environ 10 mètres d'une habitation appartenant à un tiers et située en face du bâtiment de stockage de paille/foin (coté ouest).
L'exploitant a indiqué disposer d'un accord écrit du propriétaire de cette habitation. Cependant, l'inspection a rappelé que cet accord est insuffisant au regard de la réglementation ICPE.
L'exploitant a également précisé que l'autre habitation accolée au bâtiment de stockage n'était pas occupée et a demandé à pouvoir étendre son stockage. L'inspection a rappelé que la notion d'« habitation » s'entend comme tout local destiné à servir de résidence, indépendamment de son occupation effective.
Par courriel du 11 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographies prouvant le déplacement du stockage de paille/foin, afin de respecter la distance de 15 mètres vis-à-vis des tiers.
Au regard des constats effectués, il apparaît nécessaire d'imposer cette disposition par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La note ministérielle du 13 mai 2011 complétée par le courrier de la DGPR du 20 février 2012 préconise, d'imposer aux stockages de fourrage de plus de 1000 m3 sur un site non classé au titre ICPE (exemple élevage soumis au régalement sanitaire départemental) les prescriptions de l'arrêté ministériel élevage notamment en ce qui concerne les distances d'implantation et de risques incendie.

Article 2.7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié
"L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.[...]"

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie situé au croisement de la rue du Pressoir et de la Grande Rue, à une distance d'environ 110 mètres du stockage.
L'exploitant a également présenté un extincteur portatif implanté dans le hangar, mis en service en 2025.

Par courriel en date du 11 mai 2026, l'exploitant a indiqué que le débit du poteau incendie situé au 63 Grande Rue (carrefour rue du Pressoir) était de 85 m^3/h pendant 2 heures. L'attestation correspondante du contrôle réalisé par la société Est Détection Réseaux le 1er avril 2026 ayant été transmise postérieurement à la visite.
Au regard des constats effectués, il apparaît nécessaire d'imposer cette disposition par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Type de suites proposées : Sans suite